

## ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 134 et 135§2 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2020 (et notamment l'article 13)-qui modifie l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et qui autorise les Bourgmestres à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 juillet 2020 qui autorise les Bourgmestres à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel ;

Considérant le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus pour la population sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le port d'un masque joue un rôle important dans la protection de la population et ralentit la transmission du virus ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant que la reprise de la pandémie a été constatée durant cet été ;

Que la rentrée scolaire est un facteur de risque supplémentaire ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie ;

Considérant que des manquements au respect des mesures fédérales ont été constatés ;

Considérant qu'il est indispensable dans ce contexte de prendre des mesures complémentaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Vu la concertation avec le Gouverneur et l'Inspecteur de l'Hygiène Régional ;

Par ces motifs, décide :

Article 1<sup>er</sup> :

A partir du 16/09/2020 et jusqu'au 15/10/2020, le port du masque (ou, si cela est impossible pour raisons médicales, un écran facial), couvrant le nez et la bouche, est obligatoire sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, pour toute personne âgée de 12 ans au moins :

- dans tous les commerces du territoire communal ;
- sur les parkings des surfaces commerciales de plus de 400m<sup>2</sup> et dans les zonings suivants : Pirire, Carmel et Wex ;
- sur l'ensemble des plaines et aires de jeux/multisports du territoire communal ;
- dans les zones de marchés et de brocantes ;
- en cas de rassemblement sur la voie publique ;
- en cas de fortes fréquentations sur les trottoirs, devantures de magasins,... ;

**Il convient en tous les cas de porter à tout moment une protection faciale là où le bon sens le dicte.**

Article 2 :

Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Le présent article 2 ne préjuge en rien de la préséance et/ou de l'exclusivité de l'application de toutes autres sanctions et/ou peines prévues dans le cadre du non-respect des mesures d'urgences prises afin de lutter contre la propagation du Coronavirus – COVID 19.

Article 3 :

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil communal à sa prochaine séance.

Fait à Marche-en-Famenne, le 15 septembre 2020



Le Bourgmestre,

André BOUCHAT